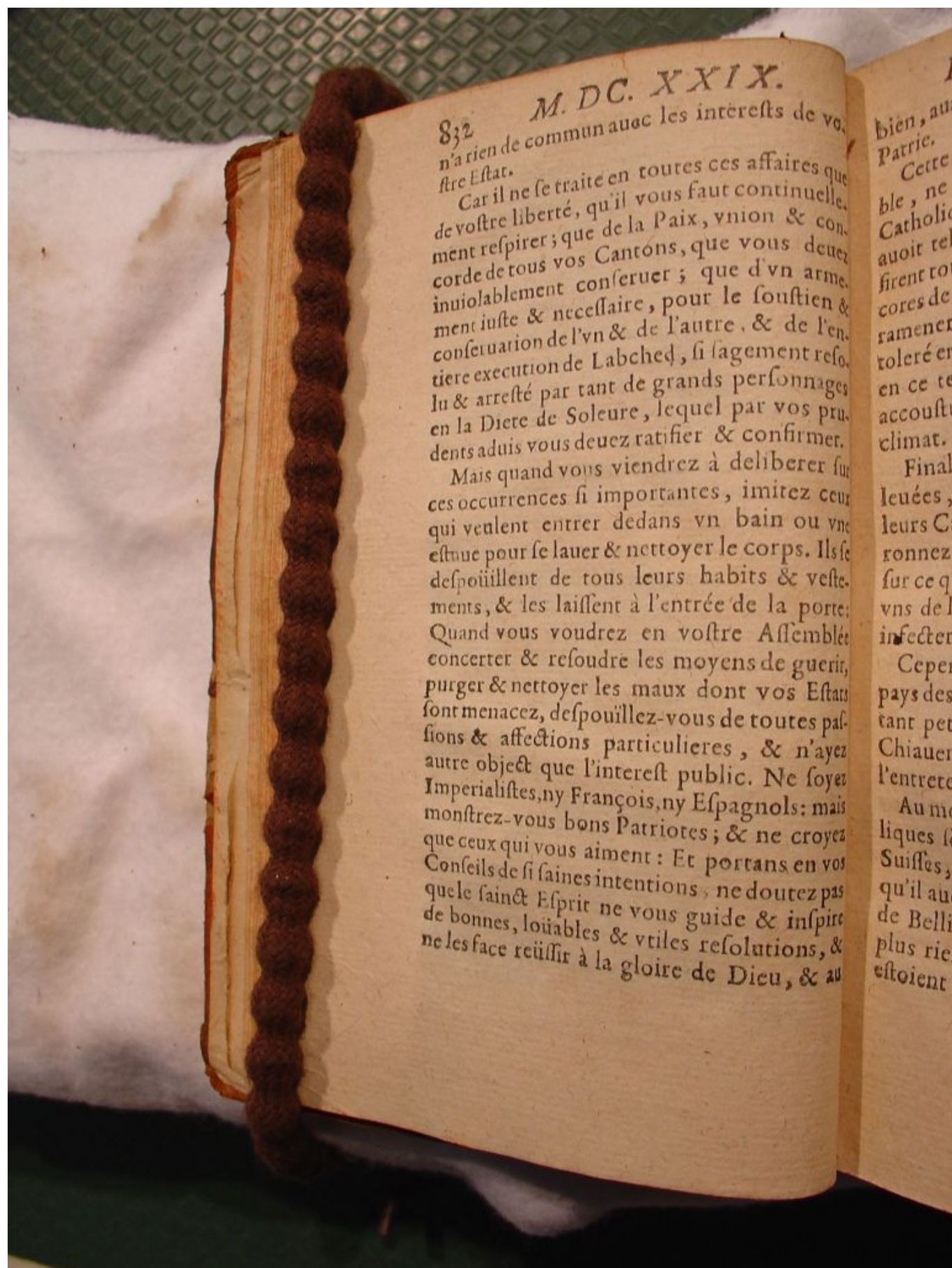


1629_0832.jpg



832 M. DC. XXIX.

n'a rien de commun avec les intérêts de vo-
stre Estat.

Car il ne se traite en toutes ces affaires que
de vostre liberté, qu'il vous faut continuelle-
ment respirer; que de la Paix, vnion & con-
corde de tous vos Cantons, que vous devez
inviolablement conseruer; que d'un arme-
ment iuste & necessaire, pour le soustien &
conseruation de l'un & de l'autre, & de l'en-
tiere execution de Labched, si sagement reso-
lu & arresté par tant de grands personnages
en la Diete de Soleure, lequel par vos pru-
dents aduis vous devez ratifier & confirmer.

Mais quand vous viendrez à deliberer sur
ces occurrences si importantes, imitez ceux
qui veulent entrer dedans vn bain ou vne
estue pour se lauer & nettoyer le corps. Ils se
despouillent de tous leurs habits & veste-
ments, & les laissent à l'entrée de la porte:
Quand vous voudrez en vostre Assemblée
concerter & resoudre les moyens de guerir,
purger & nettoyer les maux dont vos Estats
sont menacez, despouillez-vous de toutes pas-
sions & affections particulieres, & n'ayez
autre object que l'interest public. Ne soyez
Imperialistes, ny François, ny Espagnols: mais
monstrez-vous bons Patriotes; & ne croyez
que ceux qui vous aiment: Et portans en vos
Conseils de si saines intentions, ne doutez pas
que le saint Esprit ne vous guide & inspire
de bonnes, loüables & vtils resolutions, &
ne les face reüssir à la gloire de Dieu, & au

biens, au
Patrie.

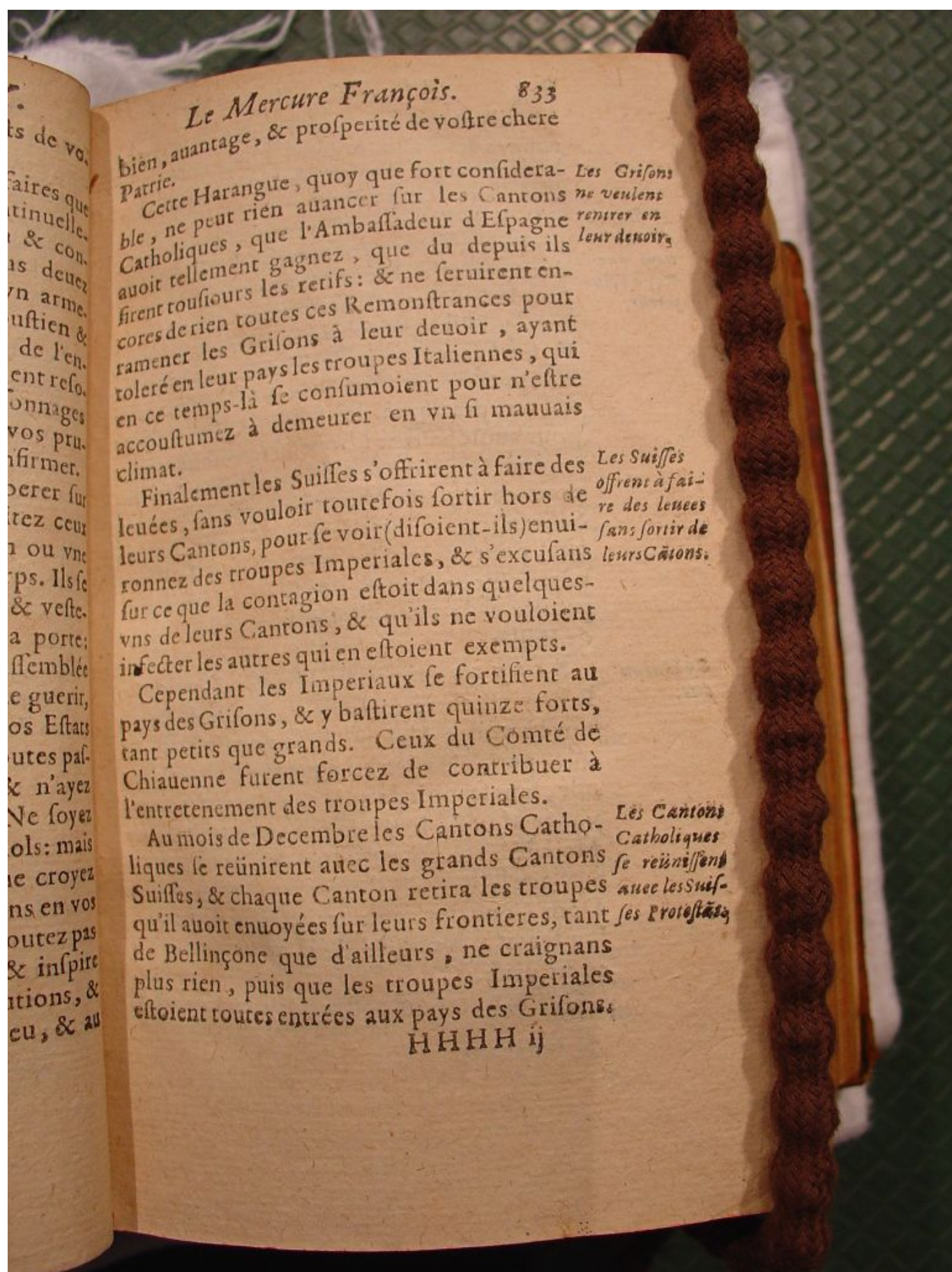
Cette
ble, ne
Catholique
auoit rel
furent tou
cores de
ramener
toléré en
en ce te
accoustu
climat.

Final
leuées,
leurs Ca
ronnez
sur ce qu
vns de l
infecter

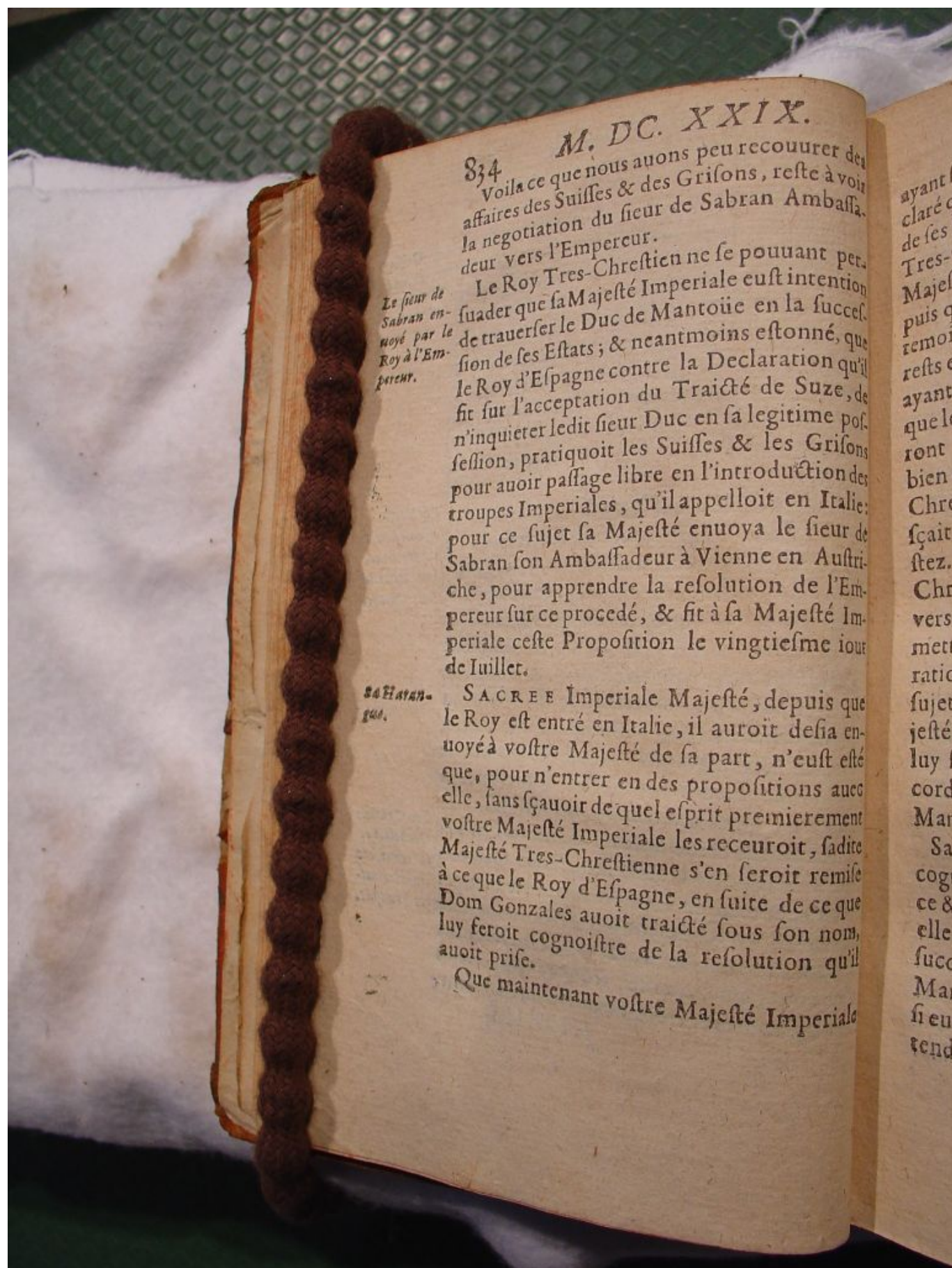
Cepen
pays des
tant pet
Chiauen
l'entrete

Au mo
liques se
Suisse,
qu'il au
de Belli
plus rien
estoit

1629_0833.jpg



1629_0834.jpg



834 M. DC. XXIX.

Voila ce que nous auons peu recouurer de
affaires des Suisses & des Grisons, reste à voir
la negotiation du sieur de Sabran Ambassa-
deur vers l'Empereur.

*Le sieur de
Sabran en-
uoyé par le
Roy à l'Em-
pereur.*

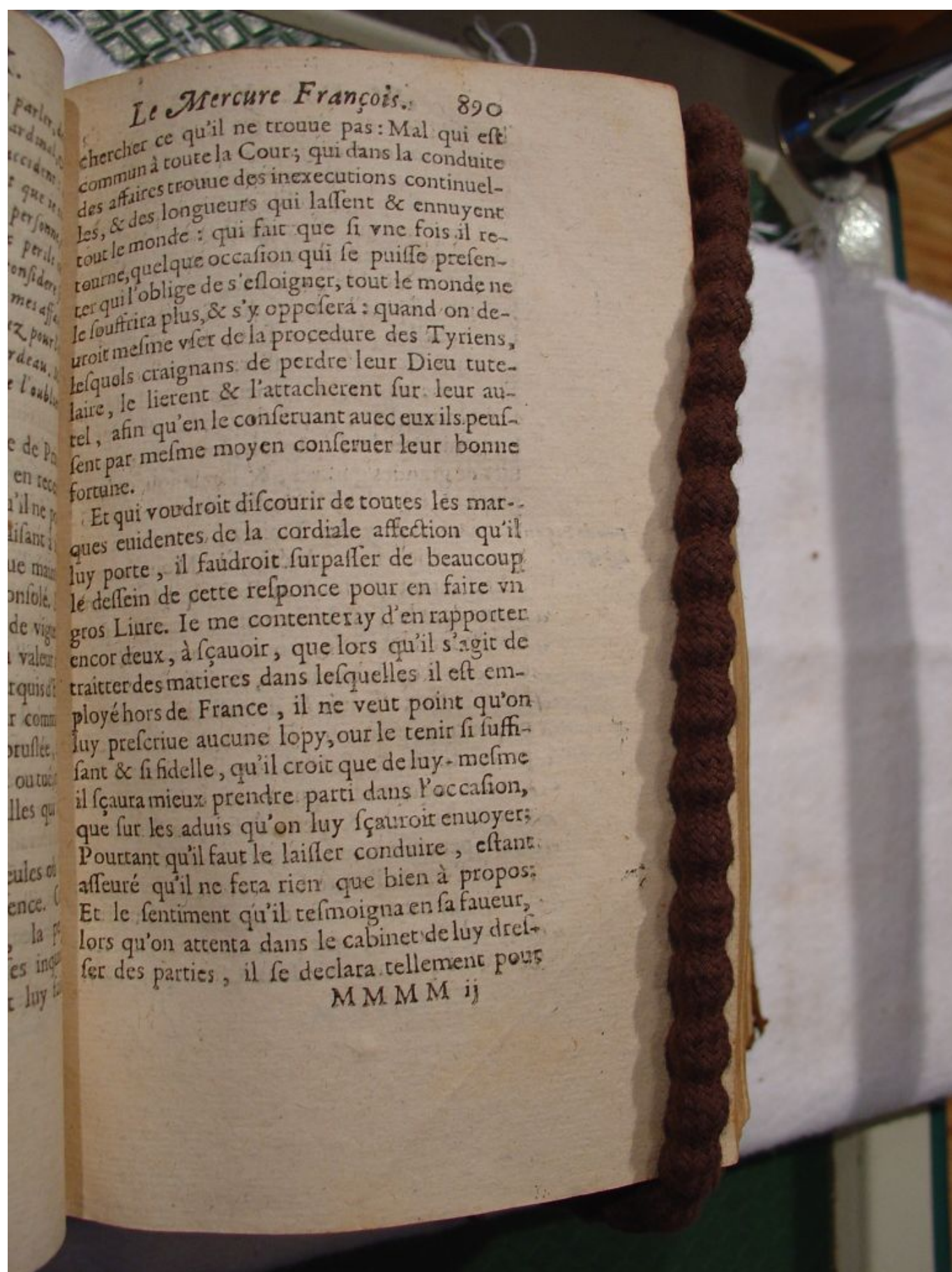
Le Roy Tres-Chrestien ne se pouuant per-
suader que sa Majesté Imperiale eust intention
de trauerser le Duc de Mantouie en la succes-
sion de ses Estats; & neantmoins estonné, que
le Roy d'Espagne contre la Declaration qu'il
fit sur l'acceptation du Traicté de Suze, de
n'inquieter ledit sieur Duc en sa legitime pos-
session, pratiquoit les Suisses & les Grisons
pour auoir passage libre en l'introduction des
troupes Imperiales, qu'il appelloit en Italie:
pour ce sujet sa Majesté enuoya le sieur de
Sabran son Ambassadeur à Vienne en Austri-
che, pour apprendre la resolution de l'Em-
pereur sur ce procedé, & fit à sa Majesté Im-
periale ceste Proposition le vingtiesme iour
de Iuillet.

SACRE

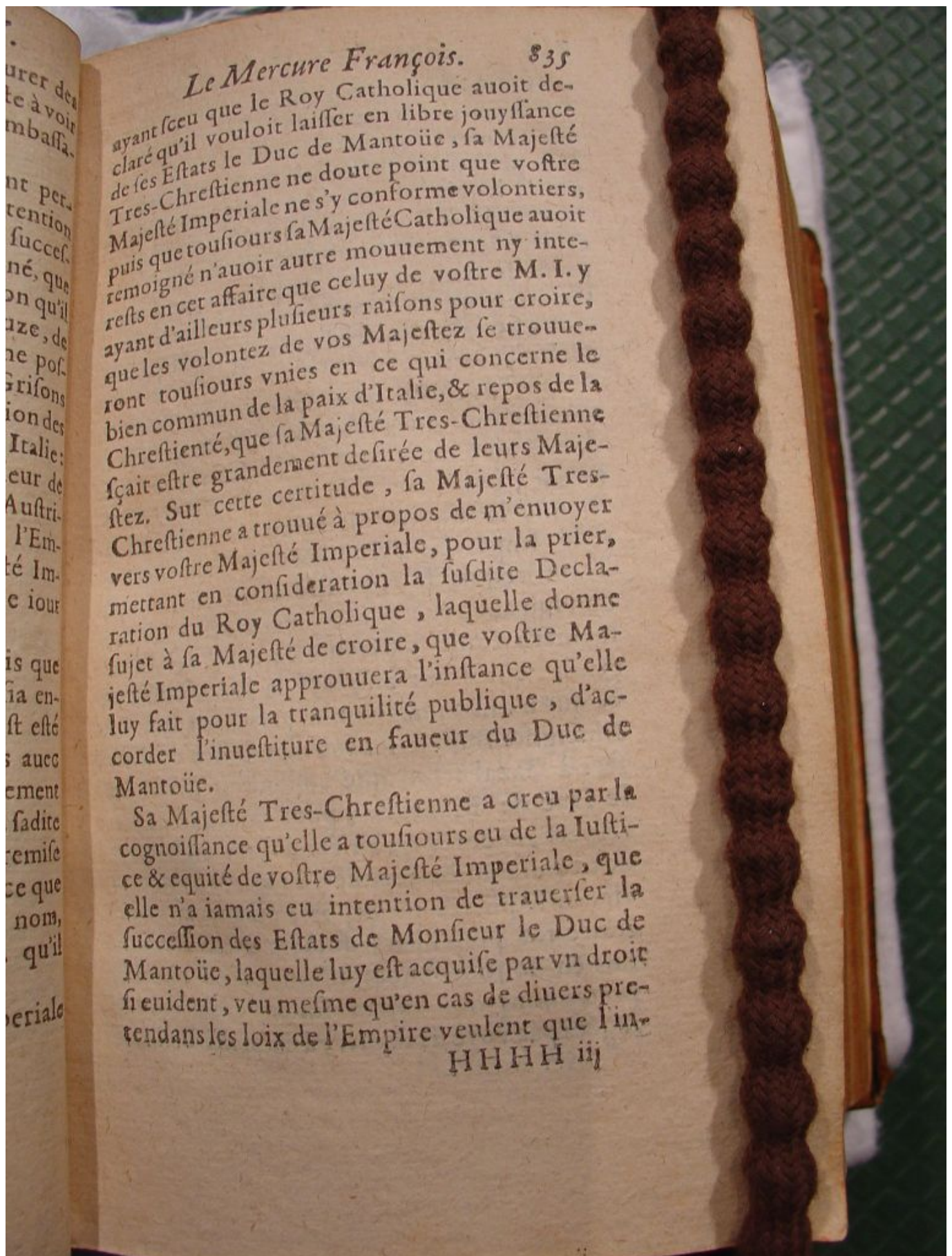
Imperiale Majesté, depuis que
le Roy est entré en Italie, il auroit desia en-
uoyé à vostre Majesté de sa part, n'eust esté
que, pour n'entrer en des propositions avec
elle, sans sçauoir de quel esprit premierement
vostre Majesté Imperiale les receuroit, sadite
Majesté Tres-Chrestienne s'en seroit remise
à ce que le Roy d'Espagne, en suite de ce que
Dom Gonzales auoit traicté sous son nom,
luy feroit cognoistre de la resolution qu'il
auoit prise.

Que maintenant vostre Majesté Imperiale

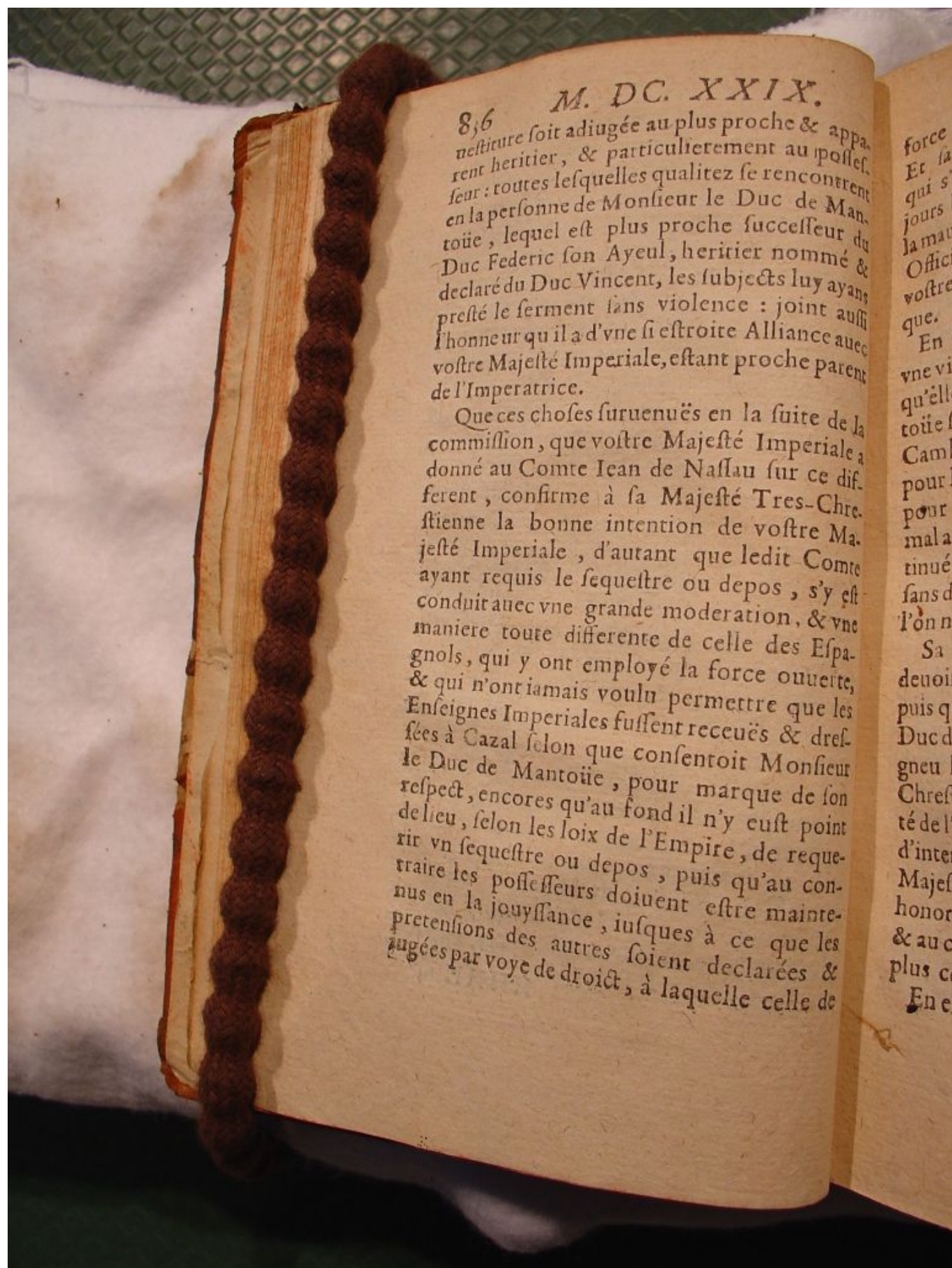
1629_0917_890.jpg



1629_0835.jpg



1629_0836.jpg



86 M. DC. XXIX.
 nestiture soit adiugée au plus proche & appa-
 rent heritier, & particulièrement au posses-
 seur : toutes lesquelles qualitez se rencontrent
 en la personne de Monsieur le Duc de Man-
 toüe, lequel est plus proche successeur du
 Duc Federic son Ayeul, heritier nommé &
 déclaré du Duc Vincent, les subjects luy ayant
 presté le serment sans violence : joint aussi
 l'honneur qu'il a d'une si estroite Alliance avec
 vostre Majesté Imperiale, estant proche parent
 de l'Imperatrice.

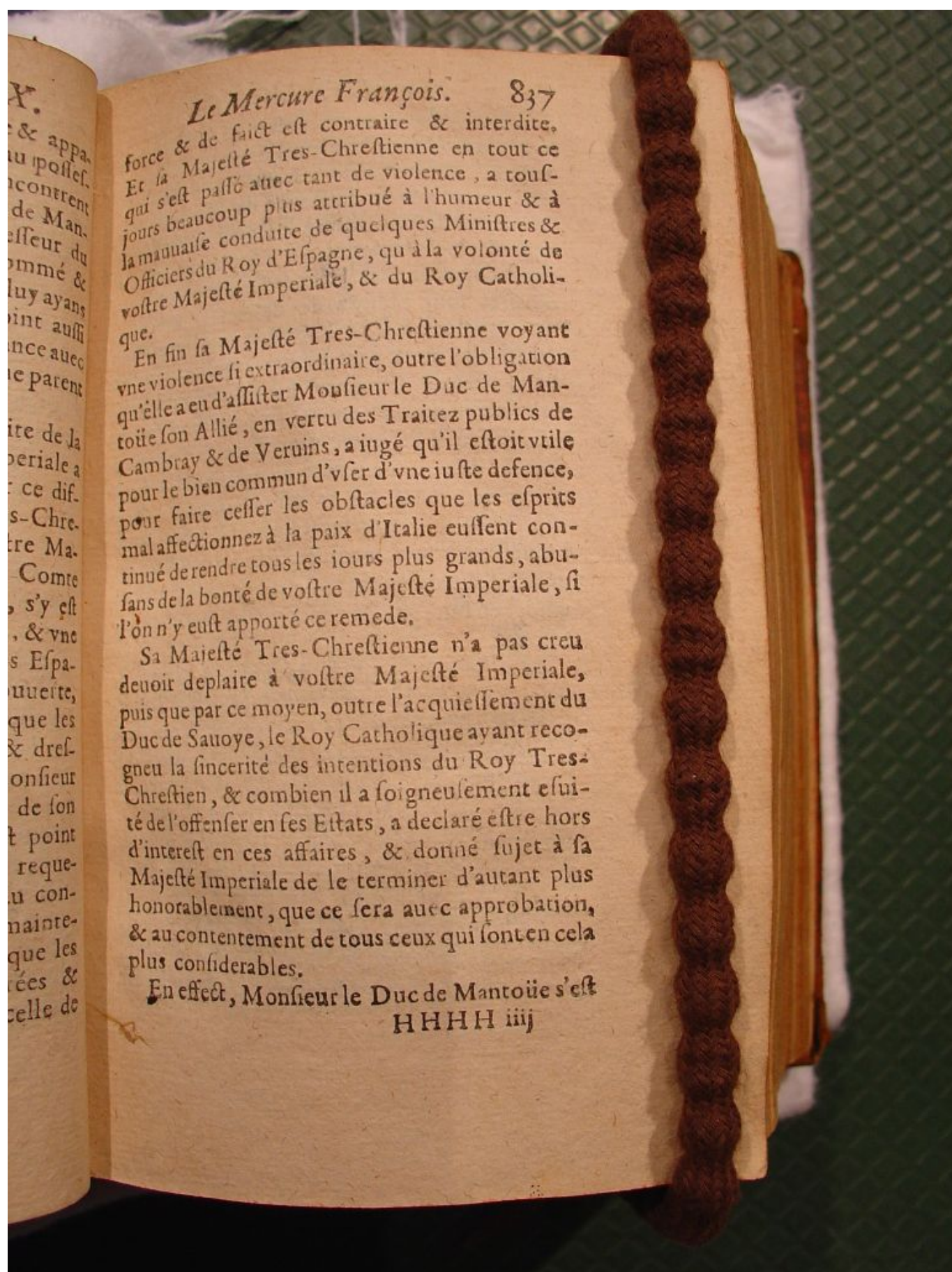
Que ces choses suruenues en la suite de la
 commission, que vostre Majesté Imperiale a
 donné au Comte Iean de Nassau sur ce dif-
 ferent, confirme à sa Majesté Tres-Chre-
 stienne la bonne intention de vostre Ma-
 jesté Imperiale, d'autant que ledit Comte
 ayant requis le sequestre ou depos, s'y est
 conduit avec vne grande moderation, & vne
 maniere toute differente de celle des Espa-
 gnols, qui y ont employé la force ouverte,
 & qui n'ont iamais voulu permettre que les
 Enseignes Imperiales fussent receuës & dres-
 sées à Casal selon que consentoit Monsieur
 le Duc de Mantoue, pour marque de son
 respect, encores qu'au fond il n'y eust point
 de lieu, selon les loix de l'Empire, de requie-
 rir vn sequestre ou depos, puis qu'au con-
 traire les possesseurs doivent estre mainte-
 nus en la jouissance, iusques à ce que les
 pretensions des autres soient déclarées &
 iugées par voye de droict, à laquelle celle de

force
 Et la
 qui s'
 jours l
 la man
 Offici
 vostre
 que.

En l
 vne vi
 qu'elle
 toüe l
 Camb
 pour l
 pour
 malai
 tinué
 sans d
 l'on n

Sa
 denoit
 puis q
 Duc d
 gneu l
 Chrest
 té de l
 d'inter
 Majest
 honore
 & au c
 plus co
 En e

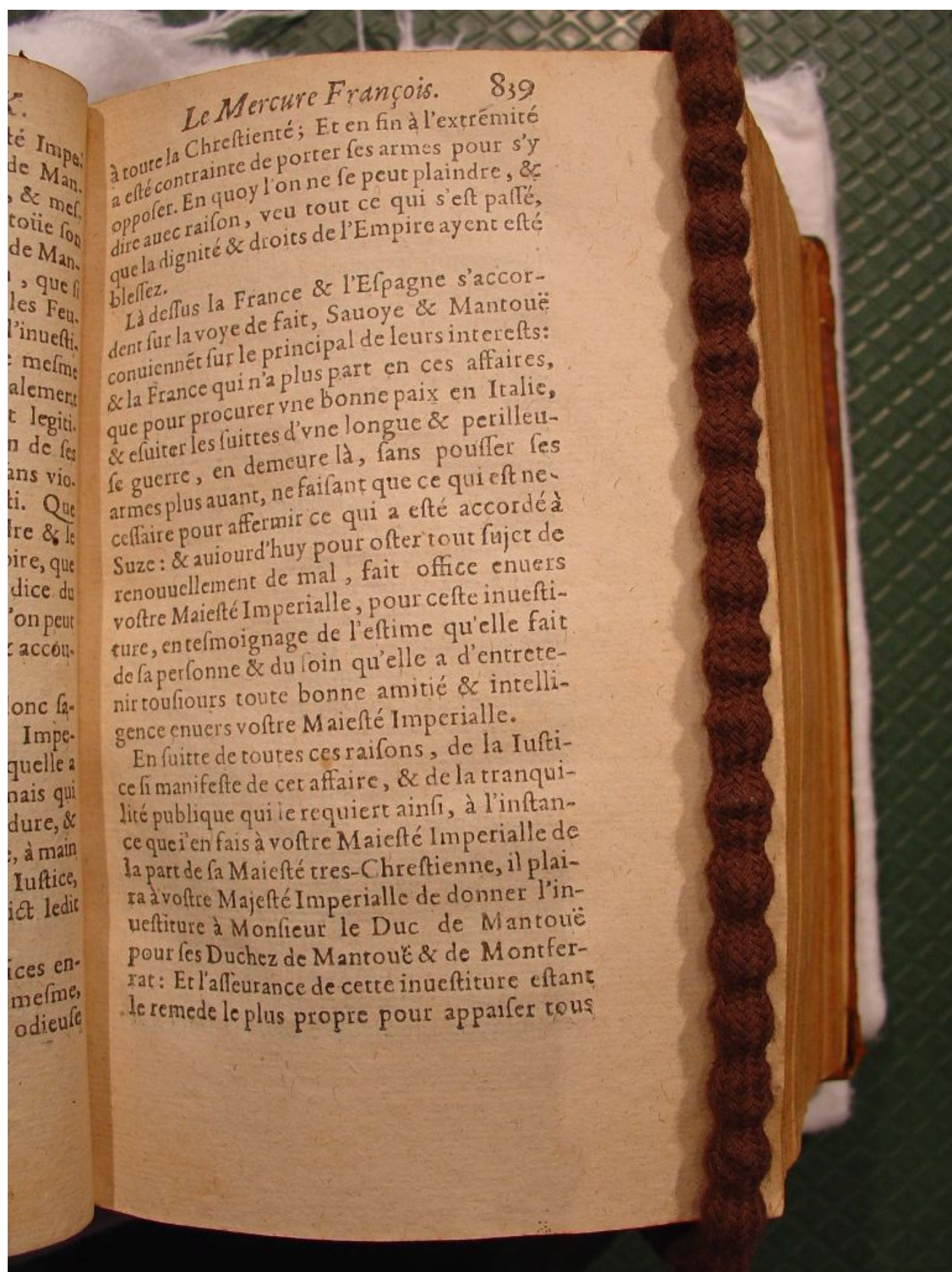
1629_0837.jpg



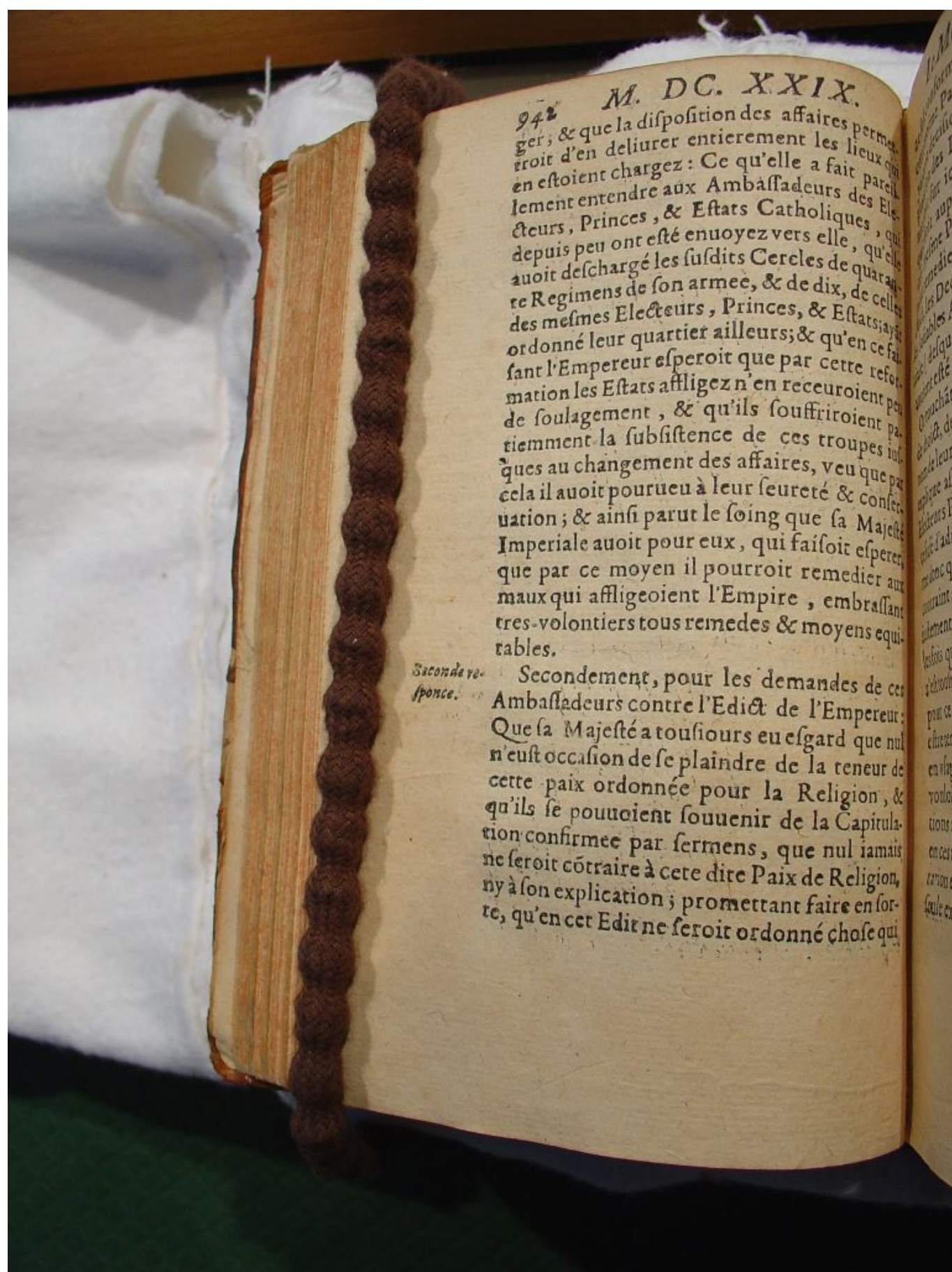
1629_0838.jpg



1629_0839.jpg



1629_0976_942.jpg



942 M. DC. XXIX.

ger; & que la disposition des affaires perm
eroit d'en deliurer entierement les lieux qui
en estoient chargez: Ce qu'elle a fait pareil
lement entendre aux Ambassadeurs des Ele
cteurs, Princes, & Estats Catholiques, qui
depuis peu ont esté enuoyez vers elle, qu'elle
auoit deschargé les susdits Cereles de quaran
te Regimens de son armee, & de dix, de celles
des mesmes Electeurs, Princes, & Estats; ayant
ordonné leur quartier ailleurs; & qu'en ce fai
sant l'Empereur esperoit que par cette refor
mation les Estats affligez n'en receuroient peu
de soulagement, & qu'ils souffriroient par
tiellement la subsistence de ces troupes ins
ques au changement des affaires, veu que par
cela il auoit pourueu à leur seurété & conserva
tion; & ainsi parut le soing que sa Majesté
Imperiale auoit pour eux, qui faisoit esperer
que par ce moyen il pourroit remedier aux
maux qui affligioient l'Empire, embrassant
tres-volontiers tous remedes & moyens equi
tables.

Seconde re
sponce.

Secondement, pour les demandes de ces
Ambassadeurs contre l'Edit de l'Empereur:
Que sa Majesté a tousiours eu esgard que nul
n'eust occasion de se plaindre de la teneur de
cette paix ordonnée pour la Religion, &
qu'ils se pouuoient souuenir de la Capitula
tion confirmée par sermens, que nul iamais
ne seroit cōtraire à cete dite Paix de Religion,
ny à son explication; promettant faire en for
te, qu'en cet Edit ne seroit ordonné chose qui

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan